



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 17849

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions, qui prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai pourra être réalisée cette assimilation.

### Texte de la réponse

Le décret no 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école n'a pu prévoir d'assimiler la situation des directeurs d'école retraités à celle des directeurs d'école actifs relevant de ce nouveau statut. En effet, dans la mesure où, jusqu'en septembre 1993, des directeurs d'école étaient rémunérés au titre des statuts antérieurs, les personnels retraités ne pouvaient, en application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires, bénéficier avant cette date d'une assimilation destinée à fixer leurs pensions par référence à la situation des fonctionnaires actifs. Toutefois, le projet de décret nécessaire à la révision des pensions ayant reçu l'accord du Premier ministre, ce texte a été soumis au comité technique ministériel et le Conseil d'Etat vient d'en être saisi. En conséquence, sa publication devrait être prochainement assurée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Blanc Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17849

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1994, page 4337

**Réponse publiée le :** 12 septembre 1994, page 4590